



Direction
Départementale
de l'Équipement

Seine-Maritime

Cité Administrative
Saint-Sever
76032 Rouen cedex
Télécopie
35 58 56 16
Télex
DDEROU 770 775 F

Réf :

Rouen, le

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet du département de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée par les lois n° 87.565 du 22 juillet 1987 et n° 90.509 du 25 juin 1990.

VU le décret n° 93.351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1987 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur le territoire des communes d'OISSEL et d'ORIVAL.

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune d'ORIVAL.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 1993 sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 1993 au 23 décembre 1993.

VU la délibération du 24 mars 1994 du conseil municipal d'ORIVAL.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune d'ORIVAL.

Article 2 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation,
- des plans de zonage,
- un règlement,
- des annexes (mesures de prévention, carte de localisation des phénomènes, carte des aléas).

Article 3 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles et l'ensemble des documents de la procédure sont tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture au public :

- à la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime, service d'urbanisme et d'aménagement,
- à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- PARIS-NORMANDIE (édition de ROUEN),
- LIBERTE DIMANCHE.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ORIVAL. La publication du plan sera réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie du présent arrêté. Un certificat du maire d'ORIVAL constatera cet affichage.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune d'ORIVAL,
- au directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime,

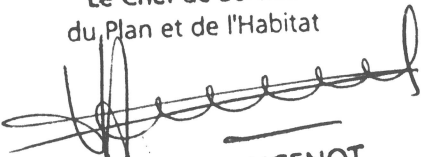
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 28 JUIN 1994

LE PREFET,

Pour le PRÉFET, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Le Chef de Service
du Plan et de l'Habitat


Pascale BESANCENOT

Bruno RAIFAUD